

LOI SUR LES SOCIETES DE 1985 ET DE 1989

SOCIETE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR GARANTIE

Statuts de la société

Sangha Tri-National Trust Fund Limited – *Fondation Tri-National de la Sangha*

1. Définitions

1.1 Dans ce document :

« Loi » signifie la loi sur les sociétés de 1985, soit *Companies Act 1985*;

« Adresse » signifie l'adresse postale ou, dans le cas d'une communication électronique, un numéro de fax, une adresse e-mail ou un numéro de message textuel tous enregistrés avec la Fondation ;

« Statuts » signifie les statuts de la société comme adoptés de temps en temps ;

« Conseil » signifie le conseil d'administration de la Fondation ;

« Fondation » signifie la société qui va être régie par ces Statuts ;

« jours francs » concernant le délai d'une notification signifie un délai qui exclut :

- le jour où la notification est donnée ou réputée être donnée ; et
- le jour pour lequel elle est donnée ou à partir duquel elle prend effet ;

« Commission » signifie la *Charity Commission* pour l'Angleterre et le Pays de Galles ;

« Administrateurs » signifie les administrateurs de la Fondation. Les administrateurs sont des fiduciaires de la fondation tels que défini par la section 97 de la *Charities Act* de 1993 ;

« Acte constitutif » signifie l'Acte constitutif de la Fondation ;

« dirigeants » comprend les Administrateurs et le Secrétaire ;

« sceau » signifie le sceau commun de la Fondation si elle en possède un ;

« Secrétaire » signifie le ou la secrétaire de la Fondation ou toute autre personne préposée à remplir les devoirs du ou de la secrétaire de la Fondation, comprenant un(e) co-secrétaire, un(e) assistant(e) ou un(e) secrétaire adjoint ;

« TNS » signifie le complexe forestier trans-frontalier connu sous le nom de Tri-National de la Sangha ;

« Royaume-Uni » signifie la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord ; et

Les mots qui expriment un genre doivent englober tous les genres et le singulier comprend le pluriel et vice versa.

Supprimé :

- 1.2 Sauf si le contexte requiert autrement, les mots ou expressions contenues dans ces Statuts ont la même signification que ceux contenus dans la Loi mais excluent toute modification législative non en vigueur lorsque cette réglementation devient exécutoire pour la Fondation.
- 1.3 En dehors de l'exception mentionnée dans le paragraphe précédent, une référence à une Loi adoptée par le Parlement comprend toute modification ou nouvelle disposition législative de celle-ci pendant la durée où elle est applicable.

2. Membres

- 2.1 Le soussigné à l'Acte constitutif de la société est le premier membre de la Fondation.
- 2.2 L'adhésion comme membre est ouverte à toute personne ou organisation qui :
 - (a) se présente à la Fondation et satisfait les critères exigés par les Administrateurs ; et
 - (b) est approuvée par les Administrateurs.
- 2.3 Les Administrateurs ne peuvent refuser une demande d'adhésion que si, et en agissant de manière raisonnable et appropriée, ils considèrent qu'il est du meilleur intérêt de la Fondation de refuser cette demande.
- 2.4 Les Administrateurs doivent informer par écrit le demandeur sur les raisons de leur refus dans les vingt et un jours suivant la décision.
- 2.5 Les Administrateurs doivent considérer toute représentation écrite par le demandeur concernant la décision. La décision des Administrateurs consécutive à une représentation écrite doit être notifiée par écrit au demandeur mais doit être définitive.
- 2.6 La qualité de membre ne peut être transférée à quiconque.
- 2.7 Les Administrateurs doivent conserver un registre contenant les noms et adresses des membres.

3. Cessation de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin dans le cas où :

- 3.1 le membre décède ou, s'il s'agit d'une organisation, cesse d'exister ;
- 3.2 le membre se désiste par un avis écrit adressé à la Fondation excepté si, après le désistement, il n'y a plus aucun membre ;
- 3.3 toute somme due par le membre à la Fondation n'est pas payée en totalité dans les six mois de son échéance ;

3.4 le membre est destitué de cette qualité par une résolution des Administrateurs selon laquelle il est du meilleur intérêt de la Fondation que son adhésion soit résiliée. Une résolution à destituer un membre de l'adhésion ne peut être acceptée que si :

- (a) le membre a eut une notification écrite au moins vingt-et-un jours avant la réunion des Administrateurs pendant laquelle la résolution sera proposée et les raisons relatives exposées ;
- (b) le membre ou, sur choix du membre, le représentant du membre (qui n'est pas obligatoirement un membre de la Fondation) a été autorisé à faire des représentations à la réunion.

4. Débats de l'assemblée générale

4.1 Aucune affaire ne doit être traitée à une assemblée générale à moins qu'un quorum ne soit présent.

4.2 Un quorum est :

- un membre autorisé à voter pour l'affaire qui va être discutée à l'assemblée, tant que la Fondation est une société avec un seul membre ; ou
- deux membres autorisés à voter pour l'affaire qui va être discutée à l'assemblée, si la Fondation possède plus d'un membre.

4.3 Dans le cas où :

- (a) un quorum n'est pas présent dans la demi-heure à compter de l'heure fixée pour l'assemblée ; ou
- (b) lors de l'assemblée un quorum cesse d'être présent ;

l'assemblée doit être reportée en lieu et en heure déterminés par les Administrateurs.

4.4 Les Administrateurs doivent réunir de nouveau l'assemblée et donner une convocation de nouvelle assemblée avec au moins sept jours francs de préavis, précisant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

4.5 Dans le cas où aucun quorum n'est présent à la nouvelle assemblée dans les quinze minutes à compter de l'heure spécifiée du début de l'assemblée, les membres présents à cette heure constituent le quorum pour cette assemblée.

4.6 Les assemblées générales doivent être présidées par la personne qui a été nommée à la présidence des assemblées des administrateurs.

4.7 S'il n'y a aucune personne nommée ou si cette personne ne se présente pas dans les quinze minutes à compter de l'heure prévue pour l'assemblée, un Administrateur nommé par les Administrateurs doit présider l'assemblée.

4.8 S'il n'y a qu'un seul Administrateur présent et dévoué à agir, il ou elle doit présider l'assemblée.

- 4.9 Si aucun Administrateur n'est présent ou ne souhaite présider l'assemblée dans les quinze minutes après l'heure fixée, les membres présents et ayants le droit de voter doivent choisir une personne parmi eux pour présider l'assemblée.
- 4.10 Les membres présents à l'assemblée doivent décider par résolution ordinaire du report de l'assemblée.
- 4.11 La personne qui préside l'assemblée doit décider de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée reconduite à moins que les détails aient été spécifiés dans la résolution.
- 4.12 Aucune affaire ne doit être dirigée à une assemblée réunie de nouveau à moins qu'elle a pu être convenablement dirigée à l'assemblée si la suspension n'avait pas eu lieu.
- 4.13 Si une assemblée est reportée sur résolution des membres pour une durée supérieure à sept jours, une convocation avec au moins sept jours francs de préavis doit être donnée à la nouvelle assemblée précisant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.
- 4.14 Tout vote à une assemblée doit être décidé à main levée sauf si avant, ou sur déclaration du résultat, du vote à main levée, un vote par scrutin est demandé :
- (a) par la personne qui préside l'assemblée ; ou
 - (b) par au moins deux membres ayant le droit de voter à l'assemblée ; ou
 - (c) par un membre ou des membres ne représentant pas moins de 10% du total des droits de vote de tous les membres possédant le droit de vote à l'assemblée.
- 4.15 (a) La déclaration du résultat d'un vote par la personne qui préside l'assemblée doit être concluante sauf si on demande un vote par scrutin.
- (b) Le résultat du vote doit être enregistré dans le procès-verbal de la Fondation mais le nombre ou proportion des votes prononcés ne doivent pas être enregistrés.
- 4.16 (a) La demande d'un vote par scrutin peut être retirée, avant que le vote n'ait lieu, uniquement avec le consentement de la personne qui préside l'assemblée.
- (b) Dans le cas où la demande d'un vote par scrutin est retirée, celle-ci ne doit pas annuler le résultat d'un vote à main levée déclaré avant que la demande n'ait été faite.
- 4.17 (a) Un vote par scrutin doit être pris de la manière prévue par la personne qui préside l'assemblée, qui nomme les représentants au scrutin (qui ne sont pas obligatoirement des membres) et qui fixe l'heure et le lieu pour déclarer les résultats du vote.
- (b) Le résultat du vote par scrutin est réputé être la résolution de l'assemblée pendant laquelle le vote est demandé.
- 4.18 (a) Un vote par scrutin demandé pour l'élection d'une personne à la présidence de l'assemblée ou pour une question de suspension doit être pris immédiatement.

- (b) Un vote par scrutins demandé pour une quelconque autre personne doit être pris soit immédiatement soit à une heure et à un lieu de la manière prévue par la personne qui préside l'assemblée.
- (c) Le vote par scrutin doit être organisé dans les trente jours après sa demande.
- (d) Si le vote par scrutin n'est pas organisé immédiatement, un avis d'au moins sept jours francs doit être donné spécifiant l'heure et le lieu du futur vote.
- (e) Si un vote par scrutin est demandé, l'assemblée doit continuer à traiter les autres affaires qui peuvent être gérées lors de l'assemblée.

4.19 S'il y a une égalité des votes, tant pour un vote à main levée que pour un vote par scrutin, la personne qui préside l'assemblée doit avoir une voix prépondérante en plus d'une autre voix qu'il ou elle peut obtenir.

4.20 Une résolution écrite et signée par tous les membres (ou dans le cas où le membre est une organisation, par son représentant habilité) autorisés à voter pour sa proposition à une assemblée générale doit être effective. Cette résolution peut comprendre plusieurs copies toutes signées par un ou plusieurs membres ou au nom d'un ou plusieurs membres.

5. Votes des membres

5.1 Sous réserve de l'article 14.5 et du paragraphe suivant, tous les membres, que ce soit une personne physique ou morale, doivent avoir un vote.

5.2 Aucun membre ne doit être autorisé à voter à une assemblée générale ou à une assemblée reportée si cette personne ou organisation est débiteur auprès de la Fondation.

5.3 Toute objection à la qualification d'un votant doit être soulevée à l'assemblée durant laquelle le vote est soumis ; la décision de la personne qui préside l'assemblée doit être définitive.

6. Administrateurs

6.1 Un Administrateur doit être une personne physique âgée d'au moins 18 ans.

6.2 Personne ne peut être nommé Administrateur dans le cas où il ou elle devrait être rendu(e) inapte à agir selon les dispositions de l'article 9.

6.3 Le nombre d'Administrateurs ne doit pas être inférieur à deux mais sera régulièrement au nombre de onze. Aucun amendement à ces Statuts ne doit être exigé afin d'augmenter ou de réduire le nombre d'Administrateurs, excepté si une majorité des deux tiers des Administrateurs actuellement en fonction approuve une telle augmentation ou réduction. Chaque Administrateur doit avoir un vote égal sur tous les sujets présentés au Conseil.

6.4 Les premiers Administrateurs doivent être les personnes signalées à la Companies House (registre des sociétés) comme les premiers administrateurs de la Fondation.

6.5 Un Administrateur ne peut pas nommer un administrateur suppléant ou toute autre personne dans le but d'agir en son nom aux réunions des Administrateurs.

6.6 Les Administrateurs doivent être des personnes généralement reconnues comme compétentes dans au moins un des domaines suivants : conservation de la biodiversité, finance, droit, gestion des affaires ou mobilisation de fonds.

7. Les pouvoirs des Administrateurs

7.1 Les Administrateurs doivent gérer la Fondation et peuvent exercer tous les pouvoirs de la Fondation à moins qu'ils soient sujets à des restrictions imposées par la Loi, l'Acte constitutif de la société, ces Statuts ou tout autre résolution spéciale.

7.2 Aucune modification de l'Acte constitutif de la société, de ces Statuts ou des résolutions spéciales ne doit avoir un effet rétroactif qui rend nul et sans effet une quelconque action antérieure des Administrateurs.

7.3 Toute réunion des Administrateurs, pendant laquelle un quorum est présent au moment où la décision pertinente est prise, est en mesure d'exercer tous les pouvoirs susceptibles d'être exercés par les Administrateurs.

8. Composition du Conseil et choix des Administrateurs

8.1 Chacune des huit institutions suivantes aura le droit de nommer un membre du Conseil d'Administration :

- le Gouvernement du Cameroun
- le Gouvernement de la République Centrafricaine
- le Gouvernement du Congo
- la Wildlife Conservation Society (« WCS »)
- le World Wide Fund for Nature («WWF»)
- le Regenwald Stiftung (la « Rainforest Foundation »)
- la Banque allemande de développement (« KfW »), et
- l'Agence Française pour le Développement (« AFD »).

Les huit membres du Conseil ainsi nommés (ci-après désignés par les « Administrateurs de catégorie A ») éliront ensuite trois représentants non gouvernementaux provenant des trois pays du TNS, qui correspondent aux critères d'appartenance au Conseil prévus dans le point 6.6 ci-dessus (ci-après désigné par les « Administrateurs de catégorie B »).

8.2 Chacune des huit institutions qui ont le droit de nommer des Administrateurs de catégorie A doivent avoir le droit à tout moment et pour toute raison de destituer leur Administrateur désigné et de nommer une autre personne pour succéder ou prendre la

place de l'administrateur destitué, à condition que cette personne corresponde également aux critères d'appartenance au Conseil prévus dans le point 6.6 ci-dessus.

- 8.3 Les Administrateurs de catégorie A doivent occuper leurs postes à partir du moment où l'avis écrit de leur nomination a été remis au Président (ou, lorsque le Président est absent ou indisponible, au Secrétaire) du Conseil, qui doit notifier les autres Administrateurs par écrit dans les quatorze jours ouvrables à compter de la réception de cet avis ; les Administrateurs de catégorie A doivent occuper leur fonction jusqu'à leur destitution, décès, incapacité ou remplacement par l'institution qui les a nommés.
- 8.4 Les Administrateurs de catégorie B doivent être élus par vote à la majorité des Administrateurs de catégorie A actuellement en fonction pour occuper leur poste pendant un mandat compris entre un et trois ans, et seront éligibles pour une réélection à un second mandat consécutif ne pouvant dépasser trois ans.
- 8.5 Nonobstant ce qui précède, aucun Administrateur de catégorie A ou de catégorie B ne doit occuper son poste durant plus de six années consécutives, sauf si il ou elle a quitté le Conseil pendant une année entière après avoir été administrateur pendant six années consécutives.

9. Destitution et révocation des Administrateurs

Un Administrateur est suspendu de sa charge dans le cas où il ou elle :

- 9.1 cesse d'être un Administrateur en vertu d'une disposition de la Loi ou n'est pas autorisé(e) par la législation à être un administrateur ;
- 9.2 est destitué(e) de ses fonctions en tant que fiduciaire en vertu de la section 72 de la *Charities Act* de 1993 (ou toute nouvelle promulgation ou modification législative de cette disposition) ;
- 9.3 gère une activité en concurrence avec celle de la Fondation, ou si il ou elle est associé(e) avec la même organisation comme membre titulaire du Conseil ;
- 9.4 a été reconnu coupable dans un pays de tout crime ou délit de contrefaçon et usage de contrefaçons dans un acte privé ou commercial, de détournement de fonds publics et extorsion de fonds, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'émission ou d'acceptation d'un chèque non approvisionné ;
- 9.5 a été déclaré(e) être en faillite sauf si il a obtenu une grâce en son nom ;
- 9.6 devient incapable pour cause d'incapacité mentale, maladie ou préjudice de gérer et administrer ses propres affaires ;
- 9.7 démissionne de sa qualité d'Administrateur par avis écrit au moins trente jours en avance et remis au Président ou Secrétaire de la Fondation. Cette démission doit prendre effet au bout des trente jours ou toute autre délai spécifié par l'Administrateur démissionnaire ; et, sauf précision contraire, l'acceptation d'une telle démission par le Président ou par le Conseil ne doit pas être nécessaire pour qu'elle soit effective vis-à-vis de la Fondation (seulement si au moins deux administrateurs restent en fonction lorsque l'avis de démission va prendre effet) ; ou

9.8 Si le Conseil d'Administration décide par un vote à la majorité des deux tiers de tous les Administrateurs de catégorie A que tout Administrateur :

- (a) n'a pas prévenu le Conseil d'un conflit d'intérêts relatif aux activités de la Fondation ;
- (b) n'a pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil, à condition que le membre ait reçu une convocation de ces réunions , et sauf si la cause d'une telle absence a été acceptée par le Conseil ;
- (c) ne remplit plus les conditions et qualifications pour la nomination prévues dans ces Statuts ;
- (d) a démontré une attitude qui est incompatible avec l'objectif et/ou le fonctionnement de la Fondation,

ledit administrateur doit être destitué à compter de la date de ladite décision du Conseil ou une date ultérieure fixée par le Conseil par vote de la même majorité. Pour que l'application de cette section soit effective, ledit Administrateur ne doit pas prendre part au vote, mais doit être autorisé à présenter sa défense, avant que la décision de le ou la destituer n'ait été prise. Il ou elle doit, le cas échéant, fournir des explications.

10. Pourvoir les postes vacants

En cas de poste vacant suite à un décès, une incapacité, une démission, une révocation, ou une destitution d'un Administrateur, un nouvel Administrateur doit être nommé (dans le cas des Administrateurs de catégorie A) ou élu (dans le cas des Administrateurs de catégorie B) conformément à la Section 3.2 des présents Statuts, et le mandat de cet Administrateur doit débiter dès que l'avis écrit de la nomination de l'Administrateur de catégorie A a été remis au Président ou au Secrétaire du Conseil avec accusé de réception ou immédiatement après l'élection d'un Administrateur de catégorie B par le Conseil.

11. Rémunération des administrateurs

Les Administrateurs ne reçoivent aucune rémunération sauf si autorisé par la clause 5 de l'Acte constitutif de la société.

12. Prêts aux Administrateurs et Dirigeants

Aucun prêt ne saurait être accordé à un quelconque Administrateur, dirigeant, agent ou employé de la part de la Fondation.

13. Conflits d'intérêts

Le Conseil doit adopter une politique sur les conflits d'intérêts. Tout membre du Conseil d'Administration doit entièrement divulguer aux autres membres tout intérêt financier qu'il ou elle (ou un membre de la famille) possède dans une quelconque entreprise, société, partenariat ou institution financière que la Fondation a embauché ou se propose d'embaucher ou de retenir comme agent, ou dans laquelle les actifs de la Fondation sont ou sont proposés d'être investis.

14. Débats des Administrateurs

- 14.1 Les Administrateurs peuvent régler leurs débats selon ce qu'ils considèrent approprié, conformément aux dispositions des Statuts.
- 14.2 Tout Administrateur peut convoquer une réunion des Administrateurs.
- 14.3 Le secrétaire peut convoquer une réunion des Administrateurs sur demande d'un Administrateur.
- 14.4 Les questions soulevées lors d'une réunion doivent être décidées à la majorité des votes sauf les décisions relatives au changement du nombre d'Administrateurs, à la modification des Statuts ou à la dissolution de la Fondation qui doivent être prises par un vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration.
- 14.5 Dans le cas d'une égalité des votes, la personne qui préside la réunion aura un second vote ou une voix prépondérante.
- 14.6 Aucune décision ne doit être prise par une réunion des Administrateurs à moins qu'un quorum soit présent au moment où la décision est censée être prise.
- 14.7 Le quorum doit représenter au moins six des huit Administrateurs de la catégorie A.
- 14.8 Un Administrateur ne doit pas être compté dans le quorum présent lorsqu'une décision est prise concernant un sujet pour lequel l'administrateur n'est pas autorisé à voter.
- 14.9 Si le nombre d'Administrateurs est inférieur au nombre fixé comme quorum, l'Administrateur ou les Administrateurs restant(s) en fonction doit ou doivent agir uniquement dans le but de pourvoir au poste vacant ou de convoquer une réunion générale.
- 14.10 Les Administrateurs doivent nommer un Administrateur pour présider leurs réunions et peuvent à tout moment révoquer cette nomination.
- 14.11 Si personne n'a été nommé à la présidence des réunions des Administrateurs ou si la personne nommée ne souhaite pas présider ou n'est pas présente dans les dix minutes à compter de l'heure convenue du début de la réunion, les Administrateurs présents doivent nommer un des leurs pour présider cette réunion.
- 14.12 La personne nommée à présider la réunion des Administrateurs ne doit pas avoir de fonction ou pouvoir excepté ceux conférés par ces Statuts ou qui lui sont délégués par les Administrateurs.
- 14.13 Le Conseil doit se réunir à des intervalles réguliers au moins deux fois par an, et plus fréquemment sur décision du Conseil. Les réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'Administration, ou d'un de ses comités, peuvent être tenues en tout lieu qui a été accepté par la majorité des Administrateurs par écrit ou par vote.
- 14.14 La notification écrite des réunions annuelles ou ordinaires du Conseil doit être donnée à chaque Administrateur au moins trente jours avant la date de la réunion programmée. La notification écrite de chaque réunion extraordinaire du Conseil doit

être donnée à chaque Administrateur au moins quatorze jours ouvrables avant la date de la réunion programmée. Les notifications sont réputées avoir été données lorsqu'elles ont été envoyées en courrier prioritaire spécial ou service de livraison avec frais prépayés et accusé de réception, par fac-similé, ou livré par porteur. Les notifications doivent être envoyées à chaque administrateur à l'adresse qu'il ou elle a spécifié à ce propos, ou lorsque aucune n'a été spécifiée, à sa dernière adresse professionnelle connue.

- 14.15 Les notifications orales ou téléphoniques des réunions ne seront pas considérées comme avis dans le cadre de cette section. La notification de toute réunion du Conseil d'Administration ne peut ne pas être donnée à un Administrateurs que si il ou elle y a renoncé par écrit (y compris les courriers électroniques). La présence d'un Administrateur à une réunion constitue la renonciation à la notification de cette réunion, sauf si l'administrateur est présent à une réunion pour s'opposer à la discussion parce que la réunion n'a pas été convenablement convoquée ou réunie.
- 14.16 Les membres du Conseil d'Administration de la Fondation, ou tout comité de ce Conseil, peuvent participer à toute réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil ou de tout comité par conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication similaire qui permet à toutes les personnes de participer à la réunion et de s'entendre simultanément. La participation d'un Administrateur par un tel moyen électronique constitue la présence de la personne à cette réunion du Conseil ou du comité.
- 14.17 Pour autant que cela soit permis par la législation, toute action exigée ou autorisée au cours d'une réunion du Conseil d'Administration ou d'un comité peut être prise sans réunion si un consentement écrit est signé par tous les membres du Conseil d'Administration, ou du comité ; ce consentement écrit est classé avec le procès-verbal des débats du Conseil d'Administration ou du comité. Un tel consentement écrit doit être fourni en contreparties, pour que toutes les contreparties comprennent dans l'ensemble les signatures de tous les membres du Conseil d'Administration ou du comité, selon le cas.
- 14.18 La résolution par écrit peut comprendre plusieurs documents contenant le texte de la résolution en due forme tous signés par au moins un Administrateur.

15. Comités

- 15.1 Le Conseil d'Administration peut créer des comités selon ses souhaits, dont les membres seront nommés, avec le consentement du Conseil, par le Président du Conseil, ou par le Vice Président du Conseil s'il n'y a pas de Président du Conseil ou si le Président est absent. Les membres d'un comité peuvent, mais ne doivent pas obligatoirement, être membres du Conseil d'Administration de la Fondation, à condition que la composition de chaque comité comprenne au moins deux membres du Conseil.
- 15.2 Sauf disposition contraire du Conseil, chaque comité désigné par le Conseil peut prescrire, modifier et annuler les règles relatives à la gestion de ses affaires. En l'absence d'une disposition contraire du Conseil ou de règles adoptées par ce comité : (i) une majorité du nombre total autorisé de membres de chaque comité constitue un quorum ; (ii) le vote à la majorité des membres présents à la réunion au moment de ce vote, si un quorum est présent, constitue l'action de ce comité ; (iii) dans tout autre

cas, chaque comité gère ses affaires de la même manière que le Conseil d'Administration gère ses affaires conformément à l'article 14 de ces Statuts et (iv) aucune distinction ne doit être faite entre les membres du Conseil qui sont membres d'un comité et les autres membres de ce comité, et ainsi, par exemple, tous les membres d'un comité doivent avoir le même droit de vote et tous les membres doivent être comptés pour déterminer la présence ou l'absence d'un quorum.

16. Bureau exécutif

La Fondation établira et maintiendra un seul bureau exécutif dans l'un des trois pays du TNS, où le Directeur Exécutif de la Fondation sera basé et où seront conservés les originaux ou les copies de tous les documents et rapports juridiques, financiers et administratifs importants de la Fondation.

17. Biens

- 17.1 Les biens de la Fondation se composent de tout ce qu'elle a acquis par don, legs, cession, contrat, vente, investissements ou autre et doivent être utilisés dans le seul but de promouvoir et de mener des objectifs et œuvres caritatifs, pédagogiques et scientifiques prévus dans ces Statuts et dans l'Acte constitutif de la société.
- 17.2 Les biens de la Fondation peuvent être affectés à des pays spécifiques ou des buts particuliers (y compris les activités de conservation transfrontalière), et être sujets à des restrictions précises sur l'investissement et la distribution, conformément à un accord entre un donateur et la Fondation ; sous réserve, toutefois, que les conditions de cet accord soient conformes avec toutes les autres dispositions des Statuts et de l'Acte constitutif de la Fondation et avec la législation et la réglementation applicables.
- 17.3 Tout investissement des biens de la Fondation doit uniquement être mené par un gestionnaire de portefeuille professionnel, conformément à des politiques d'investissement et orientations prudentes approuvées par les Administrateurs.

18. Sceau

Si la Fondation possède un sceau, il doit exclusivement être utilisé par l'autorité des Administrateurs ou par un comité d'Administrateurs autorisé par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent déterminer les personnes qui peuvent signer les documents sur lesquels le sceau est apposé et, sauf si déterminé ainsi, ces documents doivent être signés par un Administrateur et le secrétaire ou un second Administrateur.

19. Procès-verbal

Les Administrateurs doivent conserver le procès-verbal de toutes les :

- 19.1 nominations des dirigeants par les Administrateurs ;
- 19.2 débats pendant les réunions de la Fondation ;
- 19.3 réunions des Administrateurs et comités des Administrateurs comprenant :

- les noms des Administrateurs présents à la réunion
- les décisions prises aux réunions ; et
- si nécessaire les raisons des décisions.

20. Comptes

- 20.1 Les Administrateurs doivent préparer pour chaque année fiscale les comptes tels qu'exigés par la section 226 (ou, le cas échéant, la section 227) de la Loi. Les comptes doivent être préparés afin de montrer une perspective réelle et juste et respecter les normes comptables émises ou adoptées par le Conseil des Normes Comptables ou ses successeurs et adhérer aux recommandations des pratiques recommandées applicables.
- 20.2 Les Administrateurs doivent conserver des registres comptables comme exigés par les sections 221 et 222 de la Loi.

21. Rapport et déclaration annuels et registre des fondations

- 21.1 Les Administrateurs doivent respecter les exigences de la *Charities Act* de 1993 relatives à :
- (a) la transmission des relevés de compte à la Fondation ;
 - (b) la préparation d'un rapport annuel et sa transmission à la Commission ;
 - (c) la préparation d'une déclaration annuelle et sa transmission à la Commission.
- 21.2 Les Administrateurs doivent notifier la Commission dans les plus brefs délais de toute modification apportée à une inscription de la Fondation sur le Registre central des Fondations.
- 21.3 Toute notification qui doit être donnée à, ou par, toute personne conformément aux Statuts :
- (a) doit être par écrit, ou
 - (b) doit être donnée par moyen de communication électronique.
- 21.4 La Fondation délivre une notification à un membre :
- (a) soit personnellement ;
 - (b) soit par envoi par la poste dans une enveloppe prépayée à l'adresse du membre ;
 - (c) soit en la laissant à l'adresse du membre ; ou
 - (d) soit par courrier électronique à l'adresse du membre.

- 21.5 Un membre présent en personne à une assemblée de la Fondation est présumé avoir reçu une notification de l'assemblée et des raisons pour lesquelles elle a été convoquée.
- 21.6 Justification qu'une enveloppe contenant une notification a été convenablement adressée, prépayée et postée est une preuve concluante que la notification a été donnée.
- 21.7 Justification qu'une notification contenue dans un courrier électronique a été envoyé conformément aux conseils émis par l'*Institute of Chartered Secretaries and Administrators* (Institut des secrétaires et administrateurs agréés – ICSA) est une preuve concluante que la notification a été donnée.
- 21.8 Une notification est réputée être donnée :
- (a) 48 heures après que l'enveloppe la contenant ait été postée ; ou
 - (b) dans le cas d'un courrier électronique, 48 heures après son envoi.

22. Indemnité

- 22.1 Sous réserve des dispositions de la Loi, mais sans préjudice aux indemnités auxquelles les Administrateurs sont par ailleurs habilités, toute personne qui est ou a été Administrateur est assurée par les actifs de la Fondation contre toute responsabilité qui lui est attribuée relative à toute négligence, défaillance, manquement au devoir ou abus de confiance par rapport à la Fondation, à condition qu'aucune indemnité n'est (directement ou indirectement) fournie pour une responsabilité encourue par l'Administrateur :
- (a) vis-à-vis de la Fondation ;
 - (b) de payer :
 - (i) une amende imposée dans une action pénale ; ou
 - (ii) une somme payable à une autorité réglementaire comme pénalité pour inobservation d'une quelconque exigence de nature réglementaire (quelque soit la manière dont elle a été provoquée) ;
 - (c) relativement à une décision qui est devenue définitive (conformément aux sections 309B (5) à (7) de la Loi) :
 - (i) en défendant toute action pénale dans laquelle il est reconnu coupable ;
ou
 - (ii) en défendant toute action civile provoquée par la Fondation dans laquelle le jugement est rendu contre lui ; ou
 - (iii) quant à toute application sous l'une des dispositions suivantes dans lesquelles la cour refuse de lui accorder une exonération :

(A) section 144(3) ou (4) de la Loi ; ou

(B) section 727 de la Loi.

22.2 Sans préjudice de toute indemnité à laquelle une telle personne est habilitée, un Secrétaire de la Fondation est assuré par les actifs de la Fondation contre toute responsabilité, coût, perte, frais ou dépense qu'il ou elle a encouru relative à toute négligence, défaillance, manquement au devoir ou abus de confiance par rapport à la Fondation comprenant toute responsabilité qu'il ou elle a encourue en défendant toute action civile ou criminelle qui se rapporte à tout agissement qu'il ou elle a effectué ou omis en tant que Secrétaire de la Fondation.

22.3 Sans préjudice à l'article 22.1 ci-dessus, la Fondation peut acquérir et maintenir pour toute personne qui est ou était un Administrateur une assurance contre toute responsabilité qui s'attache à lui ou elle relative à toute négligence, défaillance, manquement au devoir ou abus de confiance par rapport à la Fondation. La Fondation peut également acquérir et maintenir une assurance au bénéfice de toute personne qui est ou était Secrétaire de la Fondation, comprenant (sans préjudice à la généralité de ce qui précède) une assurance contre toute responsabilité qu'il ou elle a encouru suite à toute action ou omission dans l'exécution et/ou l'acquiescement véritable ou prétendue de ses devoirs et/ou dans l'exercice véritable ou prétendu de ses pouvoirs.

23. Règles

23.1 Les Administrateurs peuvent édicter des règles ou règlements administratifs raisonnables et convenables selon qu'ils le jugent nécessaire ou opportun pour la bonne conduite et gestion de la Fondation.

23.2 Les règlements intérieurs contiennent des dispositions relatives aux objets suivants mais ne se limitent pas à ceux-ci :

- (a) l'admission des membres de la Fondation (comprenant l'admission des organisations à l'adhésion), les droits et privilèges de ces membres et les droits d'adhésion, apports ou autres droits ou paiements devant être effectués par les membres ;
- (b) la conduite des membres de la Fondation envers un autre membre ainsi qu'envers les employés et volontaires de la Fondation ;
- (c) la mise de côté de tout ou partie des locaux de la Fondation à un ou plusieurs moments précis ou pour une ou plusieurs raisons précises ;
- (d) la procédure aux assemblées générales et aux réunions des Administrateurs dans la mesure où cette procédure n'est pas régulée par la Loi ou par ces Statuts ;
- (e) de manière générale, toutes les matières qui sont les sujets communs des règles des sociétés.

23.3 Les Administrateurs doivent adopter les moyens qu'ils jugent suffisants afin de notifier les règles et les règlements intérieurs aux membres de la Fondation.

- 23.4 Les règles ou règlements intérieurs sont obligatoires pour tous les membres de la Fondation. Aucune règle ni règlement intérieur ne doit contredire, avoir une incidence négative ou annuler le contenu de l'Acte constitutif de la société ou des Statuts.
- 23.5 Sous réserve d'une approbation écrite au préalable par la Commission, les Administrateurs peuvent, par un vote de la majorité des deux tiers, ajouter ou annuler les Statuts.

Signatures, Noms et Adresses du soussigné

Date :

.....

Certifie les signatures ci-dessus :

.....

Nom :

Adresse :

Profession :